



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du
portant autorisation de poursuivre l'exploitation
de la carrière de Roga – Le Grand Roga - 56140 SAINT-CONGARD
Société CHARIER CARRIÈRES ET MATÉRIAUX**

30 JUIL 2026

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1, L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L.415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le code forestier et notamment les articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive, notamment le titre II du livre V ;

Vu le décret du 7 mai 2025, portant nomination de M. Michaël GALY préfet du Morbihan ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain, protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne pour la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine ;

Vu le schéma régional des carrières de Bretagne approuvé le 30 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 août 1994, modifié le 29 septembre 1995 délivré à la société Charier Carrières et Matériaux pour l'exploitation de la carrière de Roga dans la commune de Saint Congard ;

Vu le récépissé de déclaration d'antériorité délivré le 17 octobre 2016 à la société Charier Carrières et Matériaux au titre des rubriques 2515-1-a et 2517-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 juillet 2024 portant prolongation de validité de l'autorisation d'exploiter la carrière de Roga à Saint Congard par la société Charier Carrières et Matériaux ;

Vu la demande du 18 octobre 2024, complétée le 21 juillet 2025, présentée par la société Charier Carrières et Matériaux, visant à demander le renouvellement de la carrière de Roga située à Saint-Congard ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'information de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne du 25 septembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2025 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 22 janvier 2026 au 23 février 2026 inclus dans les communes de Saint Congard, Pleucadeuc, Saint Laurent sur Oust, Malestroit, Ruffiac, Missiriac et Saint Martin sur Oust ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de Saint Congard, Pleucadeuc, Saint Laurent sur Oust, Malestroit, Ruffiac, Missiriac et Saint Martin sur Oust ;

Vu les avis favorables émis par les communes de Saint Congard et Pleucadeuc ;

Vu l'avis défavorable émis par la commune de Saint Laurent sur Oust ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux de Malestroit, Missiriac, Ruffiac, et Saint Martin sur Oust ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport et les propositions en date du 22 juin 2026 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier du 9 juillet 2026 adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse de l'exploitant par courrier du 20 juillet 2026 ;

Considérant que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants aux abords du site projeté ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial pour prévenir les risques

pour la santé du voisinage correspondant à l'usage des techniques actuellement disponibles afin de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par l'exploitant ;

Considérant les avis et contributions issus des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Considérant l'information du 25 septembre 2025 de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne, stipulant ne pas avoir formulé d'observation concernant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de Roga à Saint-Congard par la société Charier Carrières et Matériaux ;

Considérant les remarques exprimées au cours de l'enquête publique ;

Considérant le mémoire en réponse de l'exploitant ;

Considérant que le phasage annexé au présent arrêté est issu du dossier ;

Considérant que le montant des garanties financières est adapté à ce plan de phasage ;

Considérant que les garanties financières doivent être constituées afin de permettre la remise en état de la carrière, la surveillance du site et l'intervention en cas d'accident ou de pollution, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, conformément aux dispositions des articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de renforcer le suivi du circuit de l'eau sur le site de la carrière en incluant un suivi quantitatif des eaux pompées en fond de fouille ;

Considérant la nécessité de renforcer la périodicité des suivis d'autosurveillance afin de s'assurer de l'absence d'impact du rejet au regard de la prise d'eau du Bellée ;

Considérant le besoin en granulats identifié dans le schéma régional des carrières de Bretagne susvisé ;

Considérant que ce projet est compatible avec le schéma régional des carrières susvisé ;

Considérant l'impact environnemental potentiel de la création d'une nouvelle carrière ex-nihilo pour l'exploitation d'un gisement de même caractéristique et de fait l'absence de solution alternative viable de moindre impact ;

Considérant que les engagements pris par l'exploitant, relatifs à la propreté de la chaussée, RD 764, à proximité de l'accès à la carrière sont de nature à répondre aux recommandations émises par le commissaire enquêteur ;

Considérant que l'engagement pris par l'exploitant, relatif à l'information des riverains au travers de la mise en place d'un système d'avertissement des tirs de mines auprès des riverains volontaires est de nature à répondre aux interrogations soulevées lors de l'enquête publique ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet de remise en état du site, ennoisement de la fosse, reconstitution et végétalisation des sols aux abords de la fosse notamment, constitue un impact positif sur le paysage ;

Considérant que, qu'au terme de l'instruction, l'inspecteur des installations classées a proposé au préfet de ne pas soumettre la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de Roga à Saint-Congard par la société Charier Carrières et Matériaux à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), dans sa formation carrière ;

Considérant qu'en conséquence la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de Roga à Saint-Congard par la société Charier Carrières et Matériaux n'a pas fait l'objet d'un avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), dans sa formation carrière ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

DOMAINE D'APPLICATION

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1 2° du code de l'environnement.

TITRE I – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE I.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CHARIER CARRIÈRES ET MATÉRIAUX, dont le siège social est situé au lieu-dit La Clarté - 44410 Herbignac, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter la carrière de Roga (substance : grès) située dans la commune de Saint-Congard (56140).

ARTICLE I.1.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'exploitation est effectuée selon un phasage quinquennal issu de l'instruction du dossier, ce phasage d'exploitation (plans et détails des phases sous forme de tableaux) est annexé au présent arrêté.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date du présent arrêté.

Tous les cinq ans, l'exploitant produira un rapport établissant le bilan d'avancement de la phase quinquennale échu.

ARTICLE I.1.3 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions des actes antérieurs et notamment :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 août 1994 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 septembre 1995 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 juillet 2024.

ARTICLE I.1.4 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation, enregistrement, ou déclaration sont applicables aux installations régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE I.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE I.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Type d'activité	Paramètre du site	Régime et rayon d'affichage (*)
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Volume d'exploitation : 200 000 t max par an cote minimale d'extraction : + 32 m NGF Surface totale du site : 42,5 ha (425 379 m²) Surface d'excavation : 9,2 ha (92 000 m²)	A (3 km)
2515-1-a	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels : <i>puissance installée supérieure à 200 kW</i>	Installations mobiles de concassage-criblage : La puissance des installations est de 790 kW.	E
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques : <i>superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m²</i>	Aire de stockage de matériaux inertes et granulats de négoce en transit d'une surface totale de 39 610 m ² dont 30 000 m ² sont dédié au stockage.	E

(*) A : Autorisation, E : Enregistrement

ARTICLE I.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 425 379 m², soit 42 ha 53 a 79 ca, dont 39 610 m², soit 3 ha 96 a 10 ca dédié à la station de transit située à l'Est de la RD 764, sur les parcelles, objet de la présente demande, listées dans le tableau ci-dessous et reportées sur le plan cadastral en annexe 2.

Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées.

Commune	Section	Numéros des parcelles	Lieu-dit	Surfaces cadastrales totales	Surfaces autorisées par AP du 31 août 1994	Surfaces sollicitées en renouvellement	Surfaces sollicitées pour l'intégration de la station de transit	Surfaces de la nouvelle autorisation
Saint-Congard	A	198	Grée de Roga	30a 40ca	30a 40ca	30a 40ca		30a 40ca
		199	Grée de Roga	28a 56ca	28a 56ca	28a 56ca		28a 56ca
		200	Grée de Roga	29a 92ca	29a 92ca	29a 92ca		29a 92ca
		201	Grée de Roga	30a 00ca	30a 00ca	30a 00ca		30a 00ca
		202	Grée de Roga	18a 48ca	18a 48ca	18a 48ca		18a 48ca
		204	Grée de Roga	32a 64ca	32a 64ca	32a 64ca		32a 64ca
		206	Grée de Roga	40a 10ca	40a 10ca	40a 10ca		40a 10ca
		207	Grée de Fohenno	3ha 43a 03ca	3ha 43a 03ca	3ha 43a 03ca		3ha 43a 03ca
		208	Les Grées	6ha 11a 83ca	6ha 11a 83ca	6ha 11a 83ca		6ha 11a 83ca
		209	Grée de Roga	76a 05ca	76a 05ca	76a 05ca		76a 05ca
		210	Grée de Roga	1ha 17a 00ca	1ha 17a 00ca	1ha 17a 00ca		1ha 17a 00ca
		211	Grée de Roga	95a 11ca	95a 11ca	95a 11ca		95a 11ca
		212	Grée de Roga	36a 96ca	36a 96ca	36a 96ca		36a 96ca
		213	Grée de Roga	35a 36ca	35a 36ca	35a 36ca		35a 36ca
		214	Grée de Roga	69a 00ca	69a 00ca	69a 00ca		69a 00ca
		219	Grée de Roga	36a 40ca	36a 40ca	36a 40ca		36a 40ca
		220	Grée de Roga	37a 32ca	37a 32ca	37a 32ca		37a 32ca
		221	Grée de Roga	71a 51ca	71a 51ca	71a 51ca		71a 51ca
		298	Grée de Roga	1ha 11a 86ca	1ha 11a 86ca	1ha 11a 86ca		1ha 11a 86ca
		299	Grée de Roga	34a 08ca	34a 08ca	34a 08ca		34a 08ca
		308	Grée de Fohenno	4ha 88a 80ca	4ha 88a 80ca	4ha 88a 80ca		4ha 88a 80ca
		335	Roga	46a 31ca	46a 31ca	46a 31ca		46a 31ca
		366	Cirée de Roga	61a 05ca	61a 05ca	61a 05ca		61a 05ca
		367	Cirée de Roga	61a 05ca	61a 05ca	61a 05ca		61a 05ca
		407	Grée de Fohenno	3ha 83a 08ca	3ha 83a 08ca	3ha 83a 08ca		3ha 83a 08ca
		408	Grée de Fohenno	2ha 80a 30ca	2ha 80a 30ca	2ha 80a 30ca		2ha 80a 30ca
		424	Grée de Fohenno	2ha 17a 23ca	2ha 17a 23ca	2ha 17a 23ca		2ha 17a 23ca
		425	Grée de Fohenno	2ha 17a 23ca	2ha 17a 23ca	2ha 17a 23ca		2ha 17a 23ca
		426	Grée de Fohenno	2ha 17a 23ca	2ha 17a 23ca	2ha 17a 23ca		2ha 17a 23ca
	ZB	15	Cloc du Chalan	92a 70ca	92a 70ca		92a 70ca	92a 70ca
		71	Cloc du Chalan	69a 24ca	69a 24ca		69a 24ca	69a 24ca
		72	Cloc du Chalan	2ha 34a 16ca	2ha 34a 16ca		2ha 34a 16ca	2ha 34a 16ca
Totaux :				42ha 53a 79ca	38ha 57a 69ca	38ha 57a 69ca	3ha 96a 10ca	42ha 53a 79ca

Tableau 13 - Tableau parcellaire de synthèse

ARTICLE I.2.3. MATÉRIAUX EXTRAITS ET QUANTITÉS AUTORISÉES

Matériaux extraits : grès quartzites.

Quantité totale des matériaux de gisement brut à extraire : 2 400 000 m³

Production maximale sollicitée : 200 000 t/an

Production moyenne sollicitée : 150 000 t/an

Cote d'exploitation minimale : + 32 m NGF.

L'exploitation se développera sur différents paliers aux cotes NGF prévisionnelles suivantes :

Zone d'extraction	Fosse d'extraction
Paliers d'exploitation	Palier 1 : + 82 m NGF
	Palier 2 : + 67 m NGF
	Palier 3 : + 52 m NGF
	Palier 4 : + 42 m NGF
	Palier 5 : + 32 m NGF/+ 29 m NGF

ARTICLE I.2.4. NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Les activités suivantes sont classables au titre de la loi sur l'eau en application des articles L.214-1 et suivants, et des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement :

Rubrique	Type d'activité	Paramètre du site	Régime (*)
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé Volume prélevé (V) $\geq$ 200 000 m ³ /an	volume prélevé (V) = 38 000 m ³ /an afin de maintenir sèche la fosse d'extraction à partir de la cote +50 m NGF environ.	NC (pour mémoire)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	superficie totale de 425 379 m ² , soit 42 ha 53 a 79 ca	A
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux [...], la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	débit total rejeté est estimé à 48 m ³ /h, soit 1152 m ³ /j, soit 13,5 l/s ou 0,31 l/s/ha.	NC (pour mémoire)
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non Superficie du plan d'eau (S) $\geq$ 3 ha	plan d'eau final issu de la remise en état totale : 5,9 ha.	A

(*) A : Autorisation, NC : Non Concerné

ARTICLE I.2.5. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant réalisera ou fera réaliser sous sa responsabilité par un tiers un audit de conformité de son installation aux exigences du présent arrêté au maximum un an après sa publication. Ce rapport d'audit sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE I.3 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE I.3.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE I.3.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est recalculé selon les modalités de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, applicable aux installations classées visées par la rubrique 2510-1, sur la base d'une remise en état coordonnée à l'exploitation.

Ce montant ressort du plan de phasage quinquennal tel qu'annexé au présent arrêté.

Phase d'exploitation	Période	Montant TTC en euro indice TP01* : 129,9 (juillet 2024)
Phase 1	0 - 5 ans	267 169,00 €
Phase 2	6 - 10 ans	283 243,00 €
Phase 3	11 - 15 ans	274 469,00 €
Phase 4	16 - 20 ans	381 648,00 €
Phase 5	21 - 25 ans	374 10900 €
Phase 6	26 - 30 ans	283 524,00 €

* Ces valeurs devront faire l'objet d'une réactualisation selon l'indice TP01 en vigueur à la date de signature de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE I.3.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement, dès la mise en exploitation du site.

ARTICLE I.3.4 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.3.3.

Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

ARTICLE I.3.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, et en atteste auprès du préfet, dans les cas suivants :

- au plus tard 6 mois après la signature du présent arrêté, au moyen du dernier indice TP01 publié ;
- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 en base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 en base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE I.3.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra faire l'objet d'une révision en cas de modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation sensible du coût de remise en état du site.

ARTICLE I.3.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE I.3.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R.516-3 du code de l'environnement :

- soit après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8, en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2, et des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant physique.

Dans le cas où cet appel demeure infructueux, et lorsque les garanties financières sont constituées par l'engagement écrit d'un garant, dans les formes prévues à l'alinéa I-e de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Toute mise en demeure de réaliser les travaux couverts par les garanties financières prévus à l'article L.171-8 du code de l'environnement non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE I.3.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral à l'issue de la cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement des installations nécessitant la mise en place des garanties financières.

CHAPITRE I.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE I.4.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE I.4.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE I.4.3 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE I.4.4 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la voirie routière, le code du patrimoine, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

L'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations six mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

La notification prévue indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R.512-75-1 du code de l'environnement, des terrains concernés du site.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L.512-6-1 du code de l'environnement, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

TITRE II – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE II.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE II.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ainsi que le risque de nuisance par le bruit et l'impact visuel.

L'extraction des matériaux, le stockage des déchets inertes d'extraction issus du fonctionnement de la carrière, et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel, et la salubrité des lieux ;
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

Les installations de stockage de déchets inertes d'extraction sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE II.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation afin de permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE II.1.3 SURVEILLANCE

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

CHAPITRE II.2 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE II.2.1 INFORMATION DES TIERS

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE II.2.2 BORNAGE

En parallèle de l'extension du site, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes ou repères équivalents en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE II.2.3 CLÔTURE

L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture.

Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

CHAPITRE II.3 CONDUITE D'EXPLOITATION

ARTICLE II.3.1 DÉBOISEMENT ET DÉFRICHAGE

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE II.3.2 DÉCAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 3 mètres afin de lui conserver ses qualités agronomiques.

ARTICLE II.3.3 PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie conformément aux dispositions des articles L.531-14 à 16 du code du patrimoine et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE II.3.4 PRINCIPE D'EXPLOITATION

La conduite de l'exploitation est effectuée selon les plans de phasage et de remise en état en annexes du présent arrêté.

Le rapport quinquennal permet de s'en assurer.

ARTICLE II.3.5 ABATTAGE À L'EXPLOSIF

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Le stockage, même temporaire, de matières dangereuses explosives est interdite sur l'ensemble du site.

ARTICLE II.3.6 SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie.

Y sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres, la position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé ;
- les bords de la fouille et la position des différents fronts ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc...).

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, notamment à chaque inspection.

CHAPITRE II.4 REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE II.4.1 GÉNÉRALITÉS

La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans de phasage annexés au présent arrêté.

Un plan prévisionnel de la remise en état finale est annexé au présent arrêté.

ARTICLE II.4.2 PRINCIPE DE LA REMISE EN ÉTAT

Les déchets inertes générés par l'exploitation du gisement serviront à la remise en état de la fosse d'extraction par remblayage partiel.

Lors dernière phase, programmée de n+26 à n+30, les modalités de remise suivantes sont mis en œuvre :

- la fosse d'extraction sera ennoyée jusqu'à une cote de +50 m NGF pour former un plan d'eau de 5,9 ha et d'un volume d'environ 890 000 m³ par arrêt du pompage ;
- la durée de mise eau calculée à partir des suivis du pompage des eaux d'exhaure sera communiqué au service de l'inspection des installations classées lors de la notification de cessation d'activité requise par l'article R.512-39-1 au plus tard trois mois avant l'arrêt définitif des travaux d'exploitation.

CHAPITRE II.5 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE II.5.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits absorbants, des kits anti-pollution, etc.

CHAPITRE II.6 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE II.6.1 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

CHAPITRE II.7 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE II.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE II.8.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE II.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- les plans de phasage tenus à jour ;
- le bilan quinquennal de la dernière phase échue ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE III – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE III.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE III.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des déchets d'emballages d'explosifs souillés non valorisables qui ne peuvent être récupérés pour des raisons de sûreté.

ARTICLE III.1.2 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées, et convenablement nettoyées ;
- la vitesse de circulation des camions et engins sur les pistes non revêtues est limitée ;
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction ;
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus ;
- un système d'arrosage des pistes est mis en place en période sèche ;
- le transport des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

ARTICLE III.1.3 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

ARTICLE III.1.4 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'AIR

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières conformément à l'article 19-5 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation de carrières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émissions de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées selon la norme «NF X 43-014 (2017)».

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

TITRE IV – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE IV.1 PRÉLÈVEMENTS ET USAGE DE L'EAU

Aucun cours d'eau n'est intercepté par l'excavation.

Les eaux pluviales non infiltrées en fond de fouille sont rejetées au milieu naturel (l'Oust) après avoir traversées un réseau de bassins de décantation successifs.

Afin de maintenir sèche la fosse d'extraction à partir de la cote +50 m NGF environ, les eaux de fond fosse seront pompées et dirigées vers le même réseau de bassins de décantation avant rejet au milieu naturel.

Le rapport quinquennal établit, sur la base de ce suivi volumétrique, un bilan hydrique permettant notamment d'affiner la durée de mise en eau de la fosse d'extraction à l'issue de la fin de l'exploitation effective et de l'arrêt du pompage d'exhaure associé.

CHAPITRE IV.2 OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

ARTICLE IV.2.1 RÉSEAU DE BASSINS DE DÉCANTATION

Les eaux d'exhaure collectées en fond de fosse seront dirigées de manière gravitaire ou au moyen d'une pompe de relevage si nécessaire vers un réseau de bassin de décantation avant rejet au milieu naturel.

Le suivi quantitatif des pompages et rejets est enregistré dans un registre mensuel afin de permettre d'alimenter le rapport quinquennal.

Les bassins de décantation font l'objet d'un entretien périodique notamment par curage des boues.

La gestion des déchets générés lors de ces opérations est adaptée, selon les résultats de leur caractérisation préalable, à la réglementation en vigueur. Les modalités d'entretien de cette installation et le devenir des déchets générés font l'objet d'un suivi par les moyens que l'exploitant aura jugés nécessaires.

Le registre créé à cet effet fait figurer a minima : date (précisant la fréquence retenue), entretien interne ou externe, tonnage curé, caractérisation physico-chimique, destination des déchets.

ARTICLE IV.2.2 MODALITÉS DE SUIVI

L'exploitant assure a minima le suivi tel que défini dans le tableau ci-dessous :

Point de prélèvement	Paramètres	Seuils	Fréquence de la mesure
Eaux d'exhaure en fond de fosse	volume	aucun	suivi continu dès la mise en œuvre du dispositif de pompage
Point de rejet	volume	aucun	suivi continu
Point de rejet	pH	pH : 5,5 < .<8,5	mensuel
Point de rejet	matières en suspension – MES	< 35 mg/l	mensuel
Point de rejet	température - T°	< 30° C	mensuel
Point de rejet	demande chimique en oxygène - DCO	< 125 mg/l	mensuel
Point de rejet	hydrocarbures totaux - HCT	< 10 mg/l	mensuel

L'exploitant analyse les résultats des mesures qu'il effectue et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement et en assure la traçabilité.

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, et conformément aux dispositions de l'article 2.7.1 du présent arrêté, Il informe l'inspection des installations classées de tout incident qui pourrait porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE IV.2.3 EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques sont reliées au réseau public ou à un système d'assainissement autonome selon les normes en vigueur.

TITRE V – DÉCHETS

CHAPITRE V.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

Les déchets résultant de l'industrie extractive sont gérés conformément au plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière figurant dans le dossier de demande établi conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation de carrières.

Le plan de gestion fait l'objet d'une révision au plus tard 6 mois après la signature du présent arrêté de renouvellement de l'exploitation puis tous les cinq ans ou dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle de son contenu.

Ce plan de gestion fait l'objet d'une transmission au préfet à chaque révision.

CHAPITRE V.2 GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

ARTICLE V.2.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, pour diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation.

ARTICLE V.2.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE V.2.3 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

C'est notamment le cas des boues de curage issues du dispositif de traitement des eaux d'exhaure. Les boues issues du curage sont caractérisées avant élimination vers une installation de stockage de déchets, autorisée au titre de la rubrique ICPE 2760, extérieure au site.

L'exploitant s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

L'exploitant en assure un suivi par les moyens qu'il aura jugés nécessaires.

TITRE VI – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATOIRES

CHAPITRE VI.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE VI.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les nouvelles installations de traitement sont localisées au fond de la fosse d'extraction. Ces équipements de concassage et de criblage sont équipés de dispositifs adéquats en vue de réduire les nuisances sonores.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE VI.1.2 VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE VI.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE VI.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE VI.2.1 HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les horaires d'ouverture de la carrière sont de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 avec interruption le week-end et les jours fériés.

Toutefois et par dérogation à l'alinéa précédent, en période de production (activité de concassage), les horaires de travail, sur les jours ouvrés, sont de 7h00 à 18h30 avec une pause méridienne.

Seules des opérations de maintenance sur les machines et engins peuvent intervenir en dehors de ces horaires, après 18h30 et le samedi matin.

Les émissions sonores dues au fonctionnement de la carrière ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE VI.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

En limite de l'autorisation, le niveau de bruit ne doit pas excéder 70 dB(A) de jour et 60 dB(A) de nuit.

ARTICLE VI.2.3 MESURES ACOUSTIQUES

Un contrôle des niveaux sonores est effectué annuellement notamment lorsque les fronts de tailles se rapprochent des zones habitées.

Le rapport quinquennal fait l'analyse du résultat de ces contrôles.

CHAPITRE VI.3 VIBRATIONS

ARTICLE VI.3.1 TIRS DE MINES

L'exploitant met en place un système automatique d'avertissement auprès des riverains volontaires au moins 30 minutes avant chaque tir de mine.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par « constructions avoisinantes » les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant procède à chaque tir de mines à un contrôle des niveaux de vibrations au niveau des habitations susceptibles d'être le plus concernées par les vibrations.

L'exploitant tient à jour un registre, tenu à la disposition des services de l'inspection des installations classées, sur lequel sont notées les informations relatives au tir : dates des tirs, emplacement, charge maximale unitaire, charge totale mise en œuvre, indication des points de mesures, vitesses mesurées.

TITRE VII – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE VII.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE VII.2 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE VII.2.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

CHAPITRE VII.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE VII.3.1 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE VII.3.2 CONTRÔLE DES ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

ARTICLE VII.3.3 ZONE DANGEREUSE

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Article VII.3.4 ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la voirie publique fait l'objet d'un entretien régulier tout transfert de boues et de poussière sur la chaussée est interdit.

CHAPITRE VII.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE VII.4.1 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE VII.4.2 RÉTENTIONS

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 1 000 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE VII.4.3 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales doit être prise en compte par l'exploitant si nécessaire afin de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE VII.4.4 RAVITAILLEMENT ET ENTRETIEN

Le ravitaillement et l'entretien courant des engins (lavage, graissage) sont réalisés au niveau d'aires étanches reliées en point bas à des séparateurs d'hydrocarbures.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite peut s'effectuer en dehors de l'aire étanche en utilisant un dispositif mobile de protection du sol contre les éventuelles fuites ou égouttures.

CHAPITRE VII.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE VII.5.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

ARTICLE VII.5.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles, et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE VII.5.3 RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles.

ARTICLE VII.5.4 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur entretien ;
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs ;
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles.

ARTICLE VII.5.5 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE VIII- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS – PUBLICITE - EXECUTION

CHAPITRE VIII.1 VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

RECOURS ADMINISTRATIF ET CONTENTIEUX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible par le site internet «www.telerecours.fr» :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour ou la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

CHAPITRE VIII.2 SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

CHAPITRE VIII.3 PUBLICITÉ – INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Saint Congard et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie Saint Congard pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire Saint Congard et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE VIII.4 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement) et le maire de Saint Congard, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

30 JUIL. 2026

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- Mmes et MM les maires de Saint Congard, Pleucadeuc, Saint Laurent sur Oust, Malestroit, Ruffiac, Missiriac et Saint Martin sur Oust
- M. le président d'Oust à Brocéliande Communauté - Parc d'activités de Tirpen 56140 Malestroit
- M. Jean-Paul Boléat, commissaire enquêteur
- M. le directeur de la société Charier Carrières et Matériaux – La Clarté – 44410 Herbignac

ANNEXES

Annexe 1 : plans de phasage associés

Annexe 2 : plan cadastral permettant de situer l'emprise de l'établissement

Annexe 3 : plan de remise en état à l'issue de la phase 6

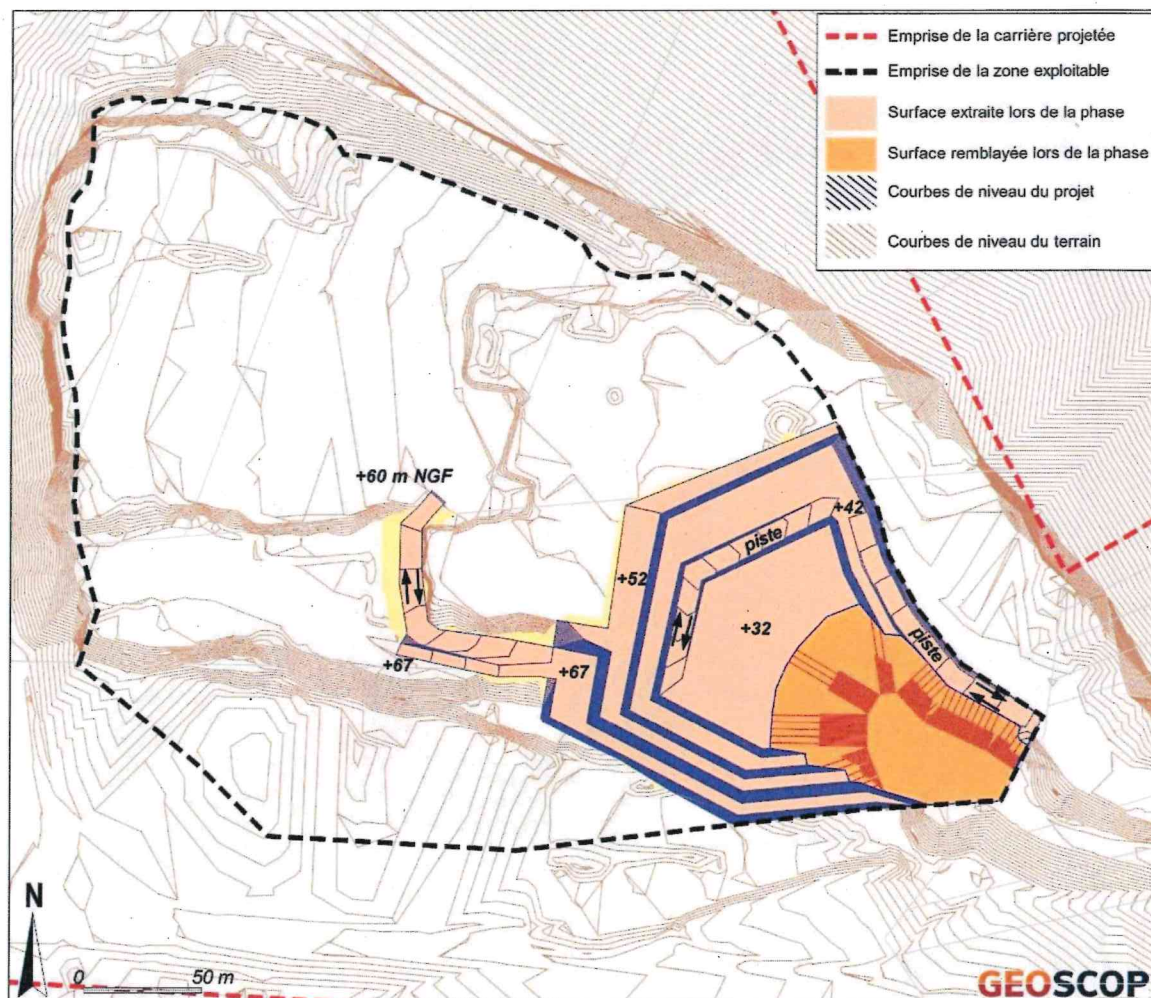
Phase 1 : années n à n+5


Figure 34 – Phase n à n+5

Phase 2 : années n +6 à n+10

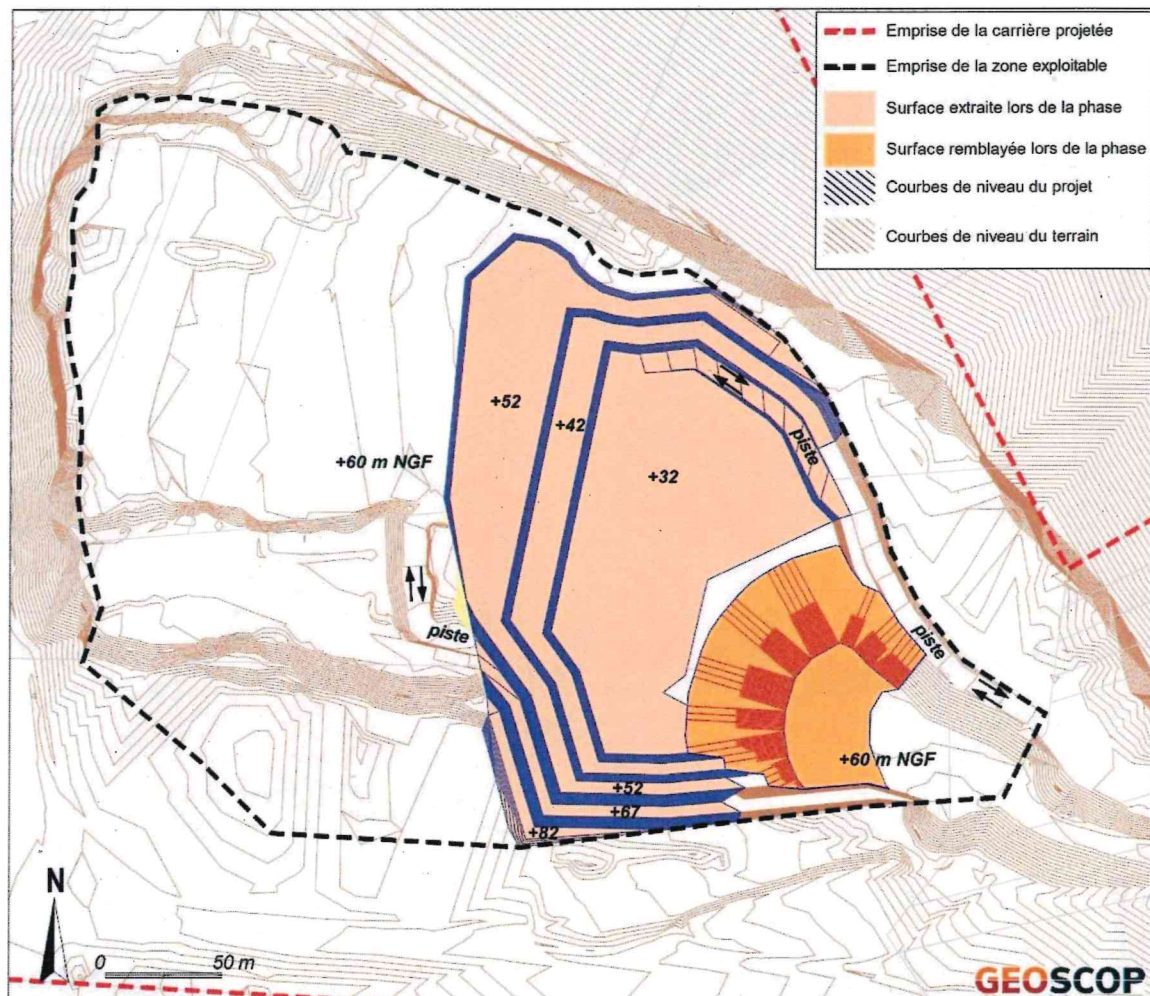
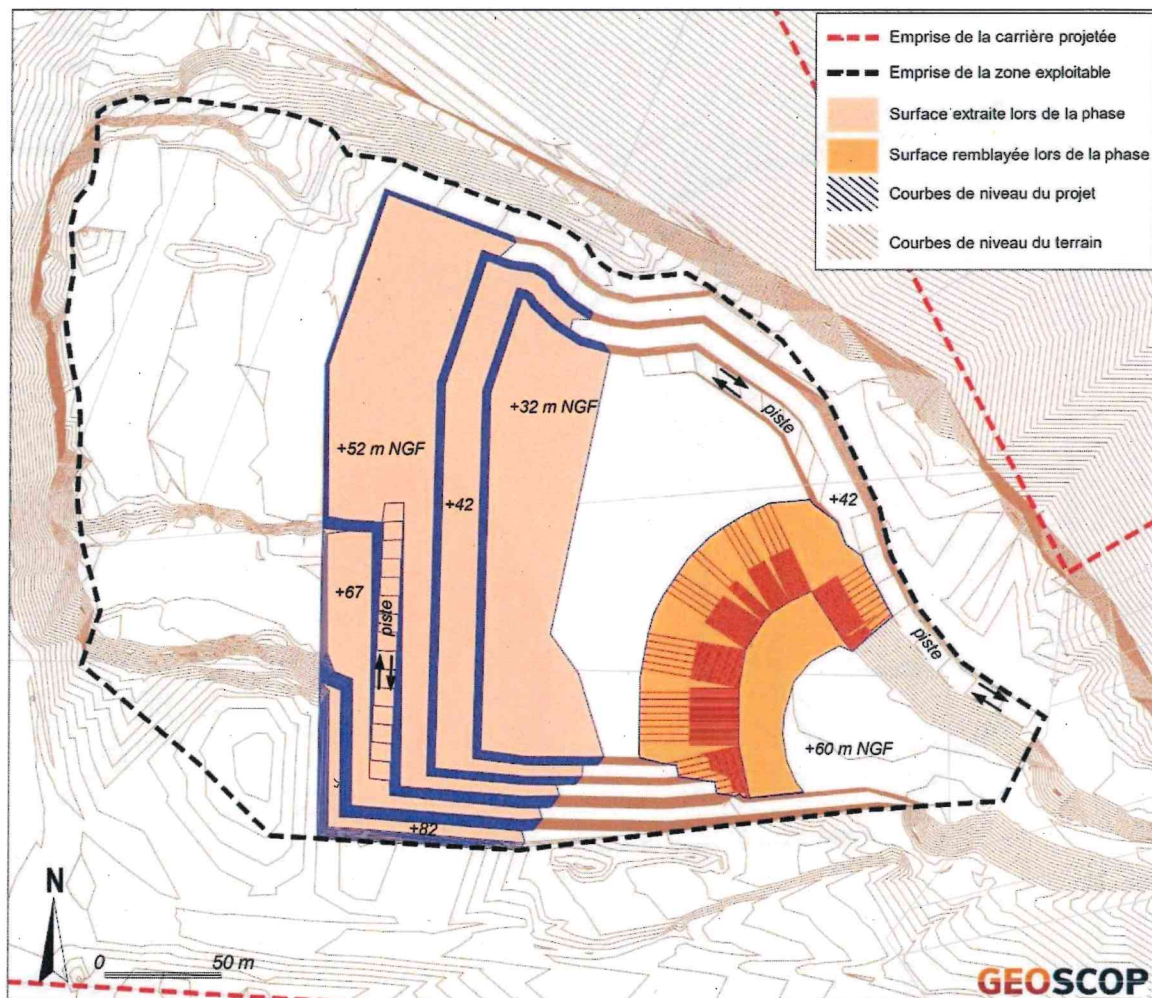


Figure 35 – Phase n+6 à n+10

Phase 3 : années n+11 à n+15



Phases 4 : années n+16 à n+20

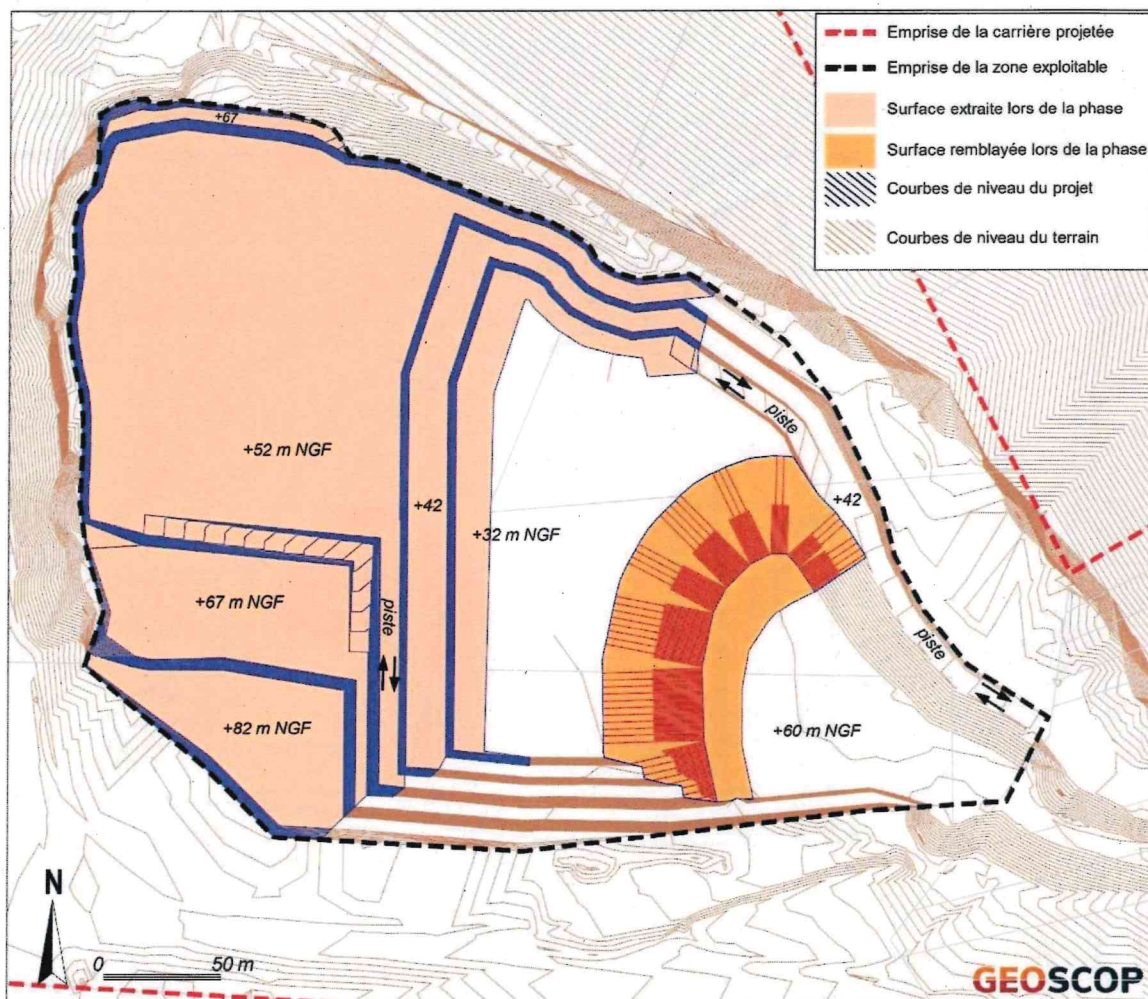


Figure 37 – Phase n+16 à n+20

Phases 5 : années n+21 à n+25

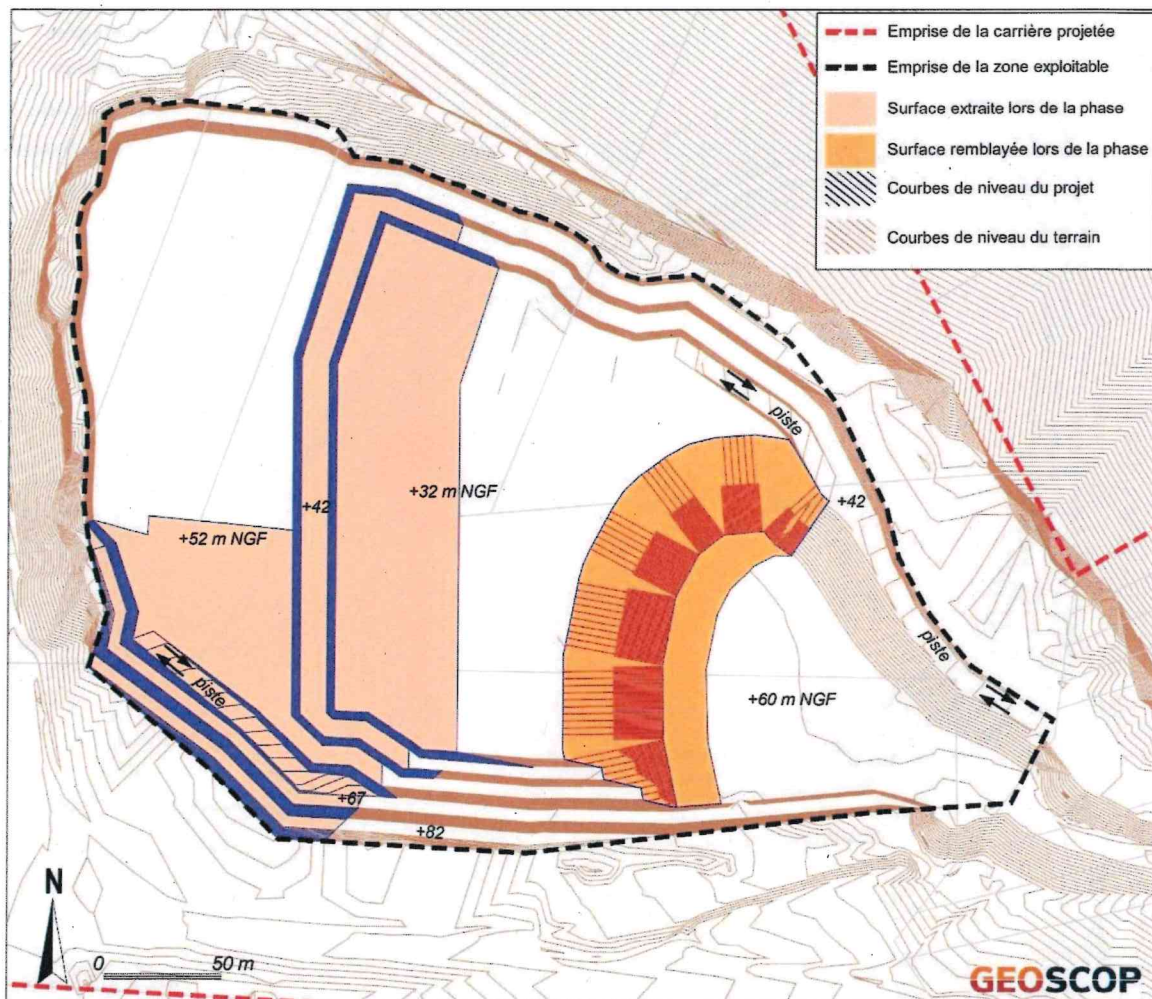


Figure 38 – Phase n+21 à n+25

Phases 6 : années n+26 à n+30

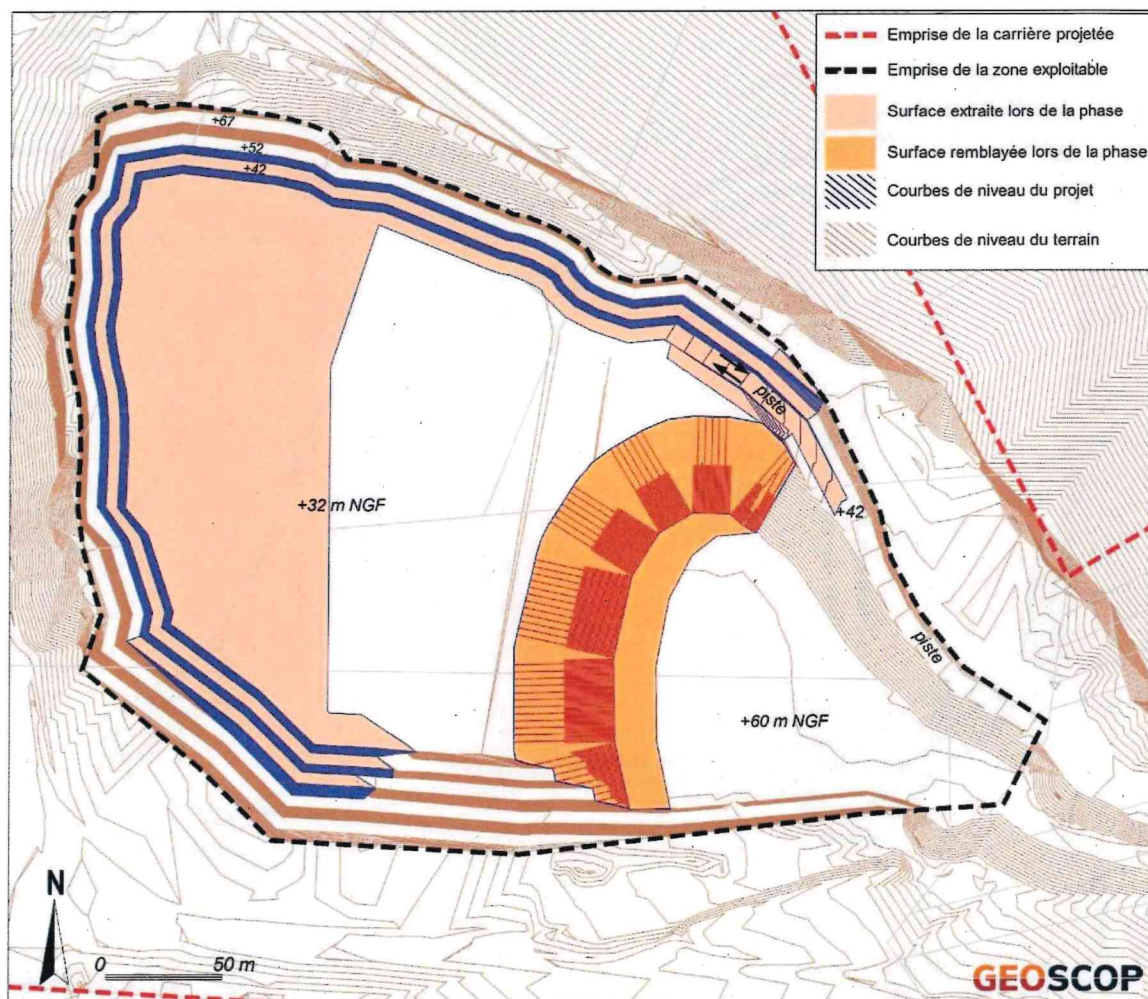
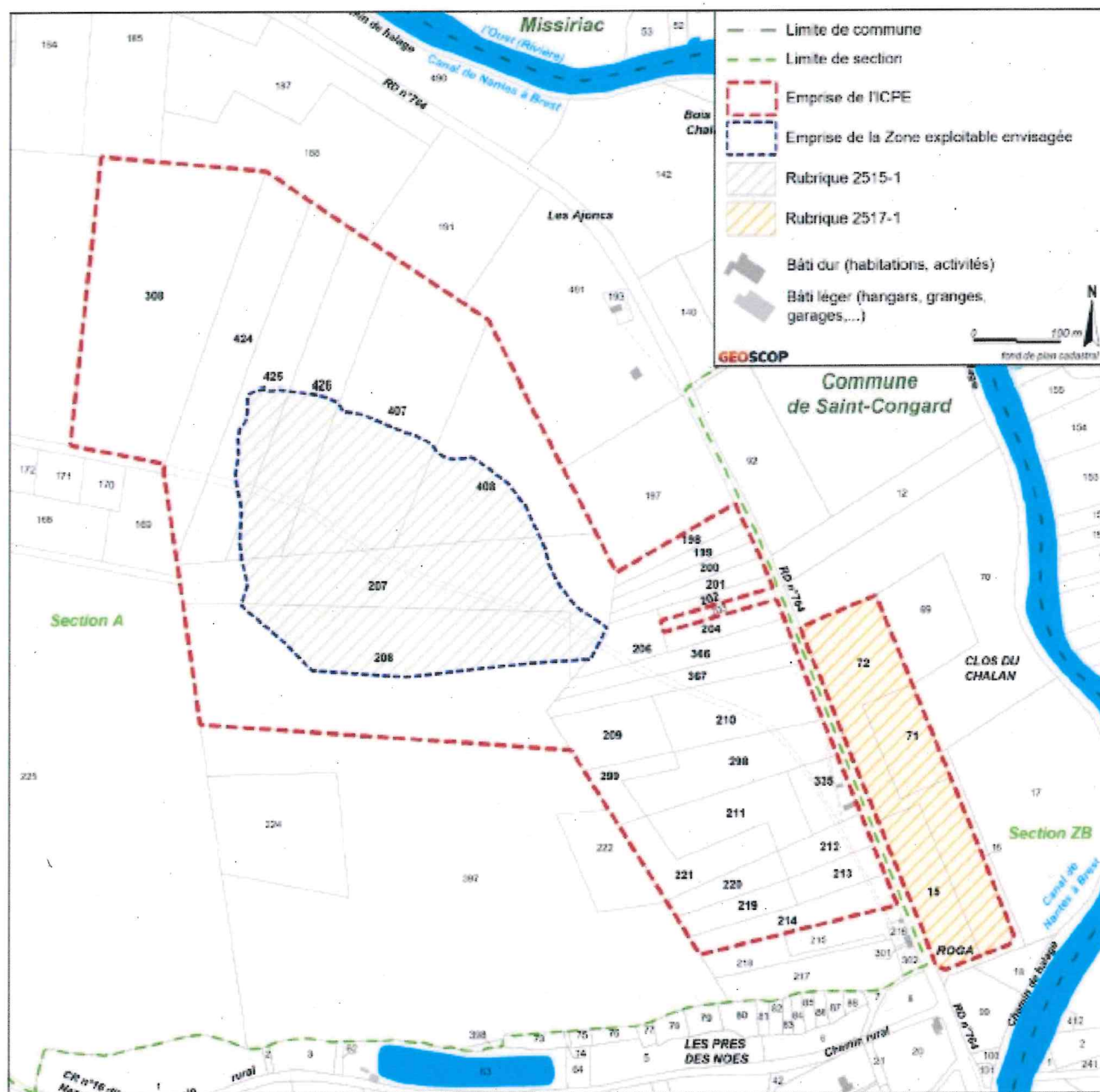
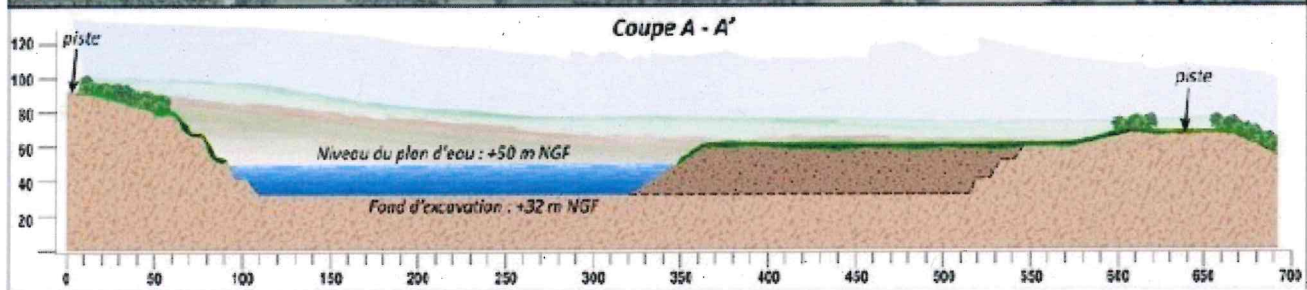


Figure 39 – Phase n+26 à n+30



Annexe 3



plan de remise en état sur le long terme (après remplissage de la fosse) et coupe

